

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS845

présenté par

M. Door, M. Lurton, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, M. Kamardine, M. Ramadier, M. Cherpion, M. Brun, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Marlin, M. Masson, M. Leclerc, M. Dive, Mme Levy, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Bony, M. de Ganay, Mme Ramassamy, M. Jean-Claude Bouchet, M. Deflesselles, M. Viry, M. Grelier, M. Woerth, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Viala, M. Reiss, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Rémi Delatte, Mme Genevard et M. Descœur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« antérieur »

insérer les mots :

« comportant au moins une matière de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les « parcours de formation antérieur » qui rendront éligibles aux études de médecine. En particulier, il permet d'introduire dans le code de l'éducation le portail santé, comme parcours de formation. Aujourd'hui il ne figure pas au code de l'éducation. Le fait qu'à plusieurs reprises la Ministre Frédérique Vidal ait repris dans son discours la terminologie « portail santé » confirme que celle-ci est convaincue par la nécessité de mettre en place un tel dispositif. Sans cet amendement introduisant dans la Loi le portail santé, les seuls parcours qui seront possibles seront les licences et les classes préparatoires. Il n'est pas souhaitable de remplacer l'actuel premier cycle (tout ou en partie) par un cycle de licence dite « santé ». En effet, cela se traduira par une dilution de l'apprentissage des compétences, par impossibilité d'enseignement professionnel au contact des patients, et par conséquent un allongement de la durée des études pour garantir que les compétences des futurs diplômés soient au moins équivalentes à celles conférées par la formation actuelle. Quant aux classes préparatoires, calquées sur les CPGE, renforceront paradoxalement le côté élitiste de l'accès aux études médicales.